

PROTOCOLE SANITAIRE RELATIF AUX SEJOURS DE VACANCES ADAPTEES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le présent protocole vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises par le Gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de covid-19. Il doit servir de cadre de référence aux organisateurs de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur lieu de résidence habituel.

Tout organisateur de séjour de vacances destiné à un public en situation de handicap devra se conformer aux consignes d'ordre général prescrites par le Gouvernement, qui détermineront, le choix du lieu de séjour, la taille des groupes, le taux d'encadrement et l'ensemble des modalités d'organisation du séjour. Ces consignes sont applicables à compter du 15 décembre 2020 si l'assouplissement progressif du confinement est confirmé à cette date, et sont valables pour les vacances de Noël 2020/2021. Les règles applicables pour la suite de la saison hivernale sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Ce protocole s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales, notamment en application du VI de l'article L. 312-1 CASF (code de l'action sociale et des familles) ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents ;

Aussi, s'entend par « organisateur de séjour » dans le présent protocole toute personne assumant la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des séjours. Il peut s'agir :

- du directeur de l'EMS d'origine à l'occasion de « transferts » temporaires d'établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants et adolescents vers un lieu de séjour extérieur ;
- du directeur d'ESMS organisant des séjours de répit au sein de son établissement, le cas échéant lorsqu'il recrute des professionnels du secteur VAO pour assurer l'animation du séjour ;
- de l'organisateur du séjour VAO, même lorsque le séjour se déroule au sein de locaux mis à disposition par un EMS.

L'organisateur du séjour est responsable du bon déroulé du séjour et de la mise en œuvre du protocole sanitaire présenté ci-dessous. Il est tenu à **une obligation de moyens** dans l'application de ces directives.

A noter que ce protocole n'a pas vocation à se substituer aux règles spécifiques applicables à chaque type de séjours. Celles-ci demeurent applicables dans leur champ respectif :

- **VAO** : articles L412-2 et R412-8 et suivants du code du tourisme et instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 ;
- « **Transferts** » : arrêté et circulaire n°2003-149 du 26 mars 2003 relative à l'organisation des transferts temporaires d'établissements pour enfants et adolescents handicapés. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419346>
- **Répît** : dispositions relatives à l'accueil temporaire (articles D. 312-8 à D. 312-10 CASF) ;
- **Accueils collectifs de mineurs** : articles L. 227-1 et suivants et R. 227-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324- 10 à R. 2324-15 du code de la santé publique (CSP).

Ce protocole sanitaire se fonde notamment sur les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'articule pleinement avec le protocole sanitaire relatif aux accueils de loisirs périscolaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les mesures prévues par ce protocole sanitaire ont vocation à être adaptées en fonction de l'évolution de la transmission du virus sur le territoire. Ses dispositions pourront donc être réévaluées au regard des mesures décidées par le Gouvernement concernant l'organisation de séjours de vacances.

Pour rappel, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) souligne que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux.

En amont des séjours

Elaboration d'un plan de sécurisation du séjour

Pour les séjours organisés « hors les murs » par un ESMS ou un organisateur de VAO

Un plan de sécurisation du séjour précisant les mesures envisagées pour décliner les consignes sanitaires est élaboré et présenté par les organisateurs de séjours (OVA) à l'autorité de tutelle (ARS ou conseils départementaux pour les établissements médico-sociaux) **ou** de contrôle (préfet de département pour les VAO), au moins 8 jours avant la réalisation des séjours. La transmission de ce document est obligatoire pour que le séjour puisse être organisé. Pour ce qui concerne les VAO, les DRJSCS ayant délivré l'agrément sont informées par tout moyen de cet envoi et du contenu du plan de sécurisation.

Dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19, ce plan doit préciser les mesures prévues (lieu d'hébergement, modalités de transport, nature des activités, dispositions envisagées en cas de suspicion ou d'atteinte par le COVID d'un vacancier ou d'un accompagnateur, quantité d'équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.) pour tenir compte des recommandations en vigueur.

L'autorité de tutelle ou de contrôle a la possibilité de faire des retours à l'organisateur avant le début du séjour, notamment lorsqu'elle estime que certaines mesures de sécurisation doivent être



renforcées. L'organisateur devra en tenir compte dans l'organisation de son séjour.

Dans le cadre d'un éventuel contrôle du séjour organisé, ce plan de sécurisation est utilisé comme document de référence par l'autorité de contrôle.

Pour les séjours d'accueil temporaire au sein d'un ESMS

Lorsque l'accueil temporaire est réalisé dans des conditions dérogatoires au fonctionnement habituel de l'ESMS (par exemple, ouverture exceptionnelle d'un IME pendant les vacances), un plan de sécurisation est également envoyé aux autorités de tutelle par l'organisme gestionnaire.

Diffusion d'un livret de présentation des séjours

Les organisateurs de séjours s'engagent à mettre à disposition du public concerné un livret de présentation du séjour dans un format accessible, en format papier et/ou numérique explicitant les modalités d'organisation des séjours adaptées à la crise sanitaire. Ce livret décrit le projet de séjour de façon détaillée et les mesures sanitaires prévues dans le « plan de sécurisation » susmentionné. Ce livret d'accueil doit permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de consentir librement et de manière éclairée à un départ en vacances dans les conditions liées au contexte de crise sanitaire actuel. Il peut comporter en guise d'exemple une description d'une journée type, de façon à expliciter, pour tous, l'organisation du séjour de manière concrète.

Précautions particulières pour les personnes symptomatiques et les personnes à risques

Les personnes accompagnées et les accompagnateurs diagnostiqués après réalisation d'un test PCR ou présentant des signes évocateurs d'atteinte par la Covid 19, ou ayant été en contact avec une personne malade dans les 7 jours avant le départ, doivent différer leur participation au séjour. La prise de température le jour du départ est en ce sens recommandé.

Pour les personnes à risques de forme grave de la COVID 19, au regard des critères définis par le HSCP², et quel que soit leur lieu de vie habituel, il est recommandé qu'elles prennent l'attache de leur médecin habituel pour disposer d'un avis concernant leur participation au séjour avant leur inscription ou leur départ. Les accompagnateurs se sachant à risques de forme grave sont également invités à prendre l'avis de leur médecin.

Déclarations préalables obligatoires pour les séjours VAO :

A titre dérogatoire, et en application de l'article R412-14 du code du tourisme, la déclaration préalable prévue deux mois avant le début du séjour au(x) préfet(s) de département du ou des lieu(x) de séjour, pourra être réalisée jusqu'à 15 jours avant le début du séjour, du fait de l'urgence motivée par les contraintes qui ont pesé sur l'organisation des séjours du fait de la situation épidémique.

La déclaration prévue 8 jours avant le départ est maintenue dans les conditions prévues à l'article R412-14 du code du tourisme.



Taille des groupes et encadrement des séjours

Le nombre total de vacanciers accueillis au sein d'un même groupe n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation physique et des gestes barrières.

Le respect de la distanciation physique nécessite des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies au sein des séjours.

Les activités organisées au cours du séjour se déroulent en petits groupes comprenant 6 personnes maximum (**encadrants non compris**), lorsque le respect des règles de distanciation sociale n'est pas envisageable. La composition des sous-groupes ne doit pas varier au cours du séjour et privilégier, lorsque c'est applicable, le regroupement des personnes provenant d'un même établissement.

Le nombre de professionnels dédiés à l'encadrement des séjours doit être suffisant pour garantir leur bon déroulement, au regard notamment des consignes sanitaires, des souhaits et besoins des personnes accompagnées, des modalités d'hébergement et des activités envisagées.

Les conditions du remplacement éventuel des accompagnants doivent être préétablies.

L'organisateur du séjour, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, s'assure de la présence sur les lieux du séjour, à tout moment, d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgence. Les formations reconnues dans ce domaine sont les suivantes :

- Attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

Une trousse à pharmacie de premiers secours, incluant un thermomètre frontal et une réserve de gel hydro-alcoolique, est placée sous la responsabilité de la personne formée aux gestes et soins d'urgence. La quantité de gel hydro-alcoolique doit être adaptée à la taille du groupe accueilli dans le cadre du séjour. Les principaux numéros d'urgence, notamment ceux mis en place dans le cadre de la crise sanitaire doivent figurer dans la trousse. Cette trousse est accompagnée du nombre de masques grand public et chirurgicaux nécessaires au bon déroulement du séjour sur toute sa durée, conformément aux recommandations formulées ci-après.

Dans le cas où l'organisateur du séjour ne serait pas présent sur site, un référent COVID-19 est désigné au sein de l'équipe. Il aura notamment la responsabilité de :

- Vérifier la bonne application des mesures sanitaires ;
- Appliquer la procédure en cas de suspicion de cas de COVID-19 ;
- S'assurer du suivi des équipements (masques, gel hydro alcoolique).

Il est par ailleurs recommandé d'identifier un référent par chambre, chargé de veiller à la traçabilité des accompagnements de vie quotidienne et de prendre régulièrement la température des vacanciers. Pour toute température dépassant 38°C, un contact est pris avec le cabinet médical du lieu de séjour.



Sensibilisation, information et conseil des accompagnateurs :

Les accompagnateurs ont pour mission d'apporter l'aide utile aux vacanciers dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne, en particulier pour se nourrir, se laver et se déplacer lors du séjour, sur le lieu d'accueil ainsi que lors des animations ou autres excursions proposées. Leur rôle est donc primordial dans le cadre de la maîtrise des gestes barrières pour éviter la propagation du virus.

Les sessions de sensibilisation doivent être organisées par tout moyen, en privilégiant notamment la voie électronique. Il est recommandé que les sessions de sensibilisation interviennent avant le départ.

Dans le cadre de la crise sanitaire, ces sessions doivent porter en particulier sur les règles d'hygiène et les gestes barrières à respecter afin d'éviter la transmission du virus. La gestion des cas de covid-19, suspectés ou avérés doit également être explicitée lors de ces sessions. L'assimilation de ces règles devra être favorisée par tous moyens, notamment au travers d'exercices de mises en situation.

Ces sessions de sensibilisation seront l'occasion de présenter les différents points du présent protocole sanitaire lié à la gestion de crise du covid-19. Les numéros d'appel d'urgence, ainsi que les coordonnées du responsable et de ses adjoints, sont communiquées à l'équipe.

Ces sessions de sensibilisation aux règles d'hygiène et aux gestes barrières ne remplacent pas les sessions de formation organisées par les organismes VAO pour les accompagnateurs. Elles peuvent cependant être intégrées aux sessions de formation.

Informations et accords avec les structures médicales et les officines de pharmacie de proximité

Le responsable du séjour s'assure également de la présence, à proximité du lieu de séjour ou d'accueil, d'un cabinet médical et d'une officine de pharmacie de garde ouverts et disponibles pendant la durée du séjour, auxquels il adresse toutes les informations utiles quant aux besoins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux des vacanciers. L'établissement de santé le plus proche ainsi que le SAMU Centre 15 doivent impérativement être informés de la présence du groupe.

L'organisateur, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, met à la disposition de son équipe :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Pendant les séjours

Le respect des gestes barrières

Le responsable du séjour et les accompagnateurs veillent attentivement à faire respecter les gestes barrières pendant le déroulement du séjour, dès l'acheminement jusqu'au retour effectif des personnes accompagnées à leur domicile. Il est conseillé, en début et fin de séjour, d'échelonner les horaires d'arrivée et de sortie afin de limiter les regroupements.



Les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre ces gestes barrières pendant le séjour, en particulier pendant les repas, lors des activités et des sorties. Les douches et les actes d'accompagnement intime de grande proximité doivent nécessairement être réalisés par un accompagnateur muni d'un masque chirurgical. Afin de permettre une traçabilité des accompagnements de vie quotidienne, il est recommandé d'identifier un accompagnateur référent par vacancier et par chambre. La liste des référents et des vacanciers rattachés est affichée.

Un affichage rappelant les consignes sanitaires doit impérativement figurer de manière visible au sein des locaux et en particulier des espaces collectifs. Des marquages au sol peuvent être utilisés pour s'assurer du respect des règles de distanciation. Ces marquages devront être adaptés aux vacanciers, notamment aux personnes déficientes visuelles (par exemple des marques en relief).

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuels permettant de réduire le risque de transmission entre deux personnes dans la population.

Pour rappel, ces gestes sont les suivants :

- Se laver et se désinfecter régulièrement les mains, prioritairement à l'eau et au savon ou par l'application de solutions hydro-alcooliques ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue ;
- L'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle. Il convient de se laver les mains systématiquement après. ~~Il est rappelé que les mouchoirs en papier jetables relèvent des DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés).~~ L'organisateur s'assure à cet effet qu'une poubelle avec couvercle sera mise à disposition et dédiée aux mouchoirs jetables et masques usagés. Cette poubelle sera clairement identifiable par tous ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Limiter les contacts physiques non indispensables et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'au moins 1 mètre ;
- Aérer régulièrement les pièces où sont hébergés les vacanciers ;
- Porter impérativement un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, céphalée, myalgie, perte de l'odorat ou du goût, rhinorrhée, symptômes digestifs, etc.). En ce cas, avis médical rapide et isolement immédiat en attente de cet avis.



FOCUS : l'hygiène des mains (HDM)

L'HDM fait référence au lavage fréquent des mains, prioritairement à l'eau et au savon, ou à une solution hydro-alcoolique avec un produit contenant au moins 60% d'alcool selon la norme NF EN 14 476 + A2 (2019). L'HDM est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission croisée des virus comme le SARS-CoV-2.

Le HCSP recommande de réaliser une HDM avant et **après** toute manipulation d'un masque (tout type de masque).

Il est recommandé de réaliser une HDM **avant** de préparer les repas, de les servir et de manger et avant de sortir de chez soi.

Il est recommandé de se laver les mains **après** s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avoir rendu visite à une personne malade, chaque sortie à l'extérieur, avoir pris les transports en commun (ou partagés), être allé aux toilettes, avoir touché aux parties communes d'un immeuble.

Compte tenu des modes de transmission du SARS-CoV-2 (directe par gouttelettes ou indirecte par les mains), l'HDM doit être réalisée fréquemment dans tous les milieux communautaires.

Il est recommandé de se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes puis de les sécher avec une serviette propre ou à l'air libre. Pour la FHA, il est recommandé d'avoir les mains propres et de respecter les 6 étapes (paume contre paume/dos des mains/entre les doigts/les dos des doigts/les pouces/le bout des doigts et des ongles).

Port du masque :

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnels, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Il est également obligatoire pour les personnes en situation de handicap dans les espaces clos public ou partagé avec d'autres personnes, ainsi que dans les espaces extérieurs dès lors que le respect de la distanciation physique est rendue impossible.

La dérogation au port du masque pour les personnes en situation de handicap est possible pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, à deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité ;
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques, **accompagnement spécifique**).



Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire lorsque les vacanciers présentent des symptômes dans l'attente de leur retour à domicile. Il appartient aux vacanciers de se fournir en masques en vue de leur participation au séjour.

Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants. Les organisateurs de séjours se dotent en plus d'un stock de masques afin qu'ils puissent être fournis aux personnes qui n'en disposeraient pas.

Restauration :

Les organisateurs des séjours doivent s'entourer de toutes les garanties nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité sanitaire afin d'éviter la propagation du virus. Aucune personne atteinte du covid-19 ou suspectée de l'être ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit. Les principes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont recommandés :

- l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, personnes handicapées accueillies dans le séjour) doivent bénéficier d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ;
- le nombre de personnes présentes en cuisine est limitée en fonction de la configuration des lieux et de sorte à respecter les gestes barrières ;
- des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle, dont un lavage strict et complet des mains, sont impératifs ;
- dans les cuisines, le port de charlottes et de gants est obligatoire. Le port du masque est obligatoire ;
- les accompagnateurs portent un masque au moment du service et lors de l'accompagnement des vacanciers qui en ont besoin.

Il est recommandé de se laver les mains selon les indications susmentionnées avant de préparer les repas, de les servir et de manger.

Prise des repas :

La restauration dans les lieux prévus à cet effet doit être privilégiée. L'organisation des temps et l'accès aux lieux de restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente. Afin de permettre la prise de repas dans le respect des règles sanitaires, l'organisation de repas pourra se faire selon des horaires décalés.

Il est recommandé de veiller au respect de l'ensemble des mesures barrières durant la prise des repas, et notamment les distances à maintenir entre les personnes. Lorsque le respect de la distance d'un mètre entre les personnes est matériellement impossible, il convient, de faire déjeuner les vacanciers d'un même établissement ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table et, quand l'organisation matérielle le permet, en quinconce plutôt que face à face. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes/tables. Les accompagnateurs pourront identifier des places attitrées pour les vacanciers pour l'ensemble du séjour, sous réserve de leur accord.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun



pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

La désinfection des tables est effectuée après chaque repas. Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration. Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

Animations, activités et sorties prévues au cours des séjours

Les activités doivent être organisées par petits groupes, **comprenant au maximum 6 personnes (encadrants non compris)**.

Le personnel encadrant et les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures barrières pour le bon déroulé des animations, des activités et des sorties précisément prévues au programme du séjour.

L'organisation aura fait l'objet d'une préparation des équipes d'accompagnement lors des sessions de sensibilisation. A cette occasion, la répartition des rôles de chacun devra être clairement définie. Cette préparation est indispensable au bon déroulement du séjour, afin d'éviter **la transmission du virus au sein des groupes** et permettre aux vacanciers de vivre le plus sereinement possible leur séjour.

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées pendant les séjours de vacances, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les responsables de séjours s'organisent pour planifier les activités dans un cadre sécurisé respectant les gestes barrières.

Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Lors de la pratique d'activités physiques, la distance doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas. **Il reste à privilégier des activités physiques permettant le respect de la distanciation physique.**

En extérieur, les activités sportives individuelles et collectives ainsi que les promenades sont autorisées, par petits groupes de 6 personnes maximum (encadrants non compris) lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées.

Pour ce qui concerne les sorties en espaces collectifs ayant notamment pour finalité des achats de première nécessité, il est recommandé de confier cette mission à la même personne tout au long du séjour **pour limiter les contacts avec l'extérieur.**



Les conditions d'organisation des transports

Les déplacements inter-régionaux nécessaires à l'organisation des séjours sont autorisés.

S'agissant des plateformes de regroupement, il appartient en particulier à l'organisateur des séjours de s'assurer que l'autorité organisatrice des transports chargée de l'organisation des flux de passagers dans les gares, stations, etc. prend en compte dans ses prévisions les dates de séjours. Un sens de circulation piéton est mis en place pour éviter les croisements et la création de rassemblements.

Les véhicules utilisés dans le cadre des séjours de vacances, notamment pour amener les vacanciers sur le lieu de séjour et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Aussi, durant les transports pour se rendre dans les lieux d'hébergement, les organisateurs veilleront à faire respecter les gestes barrières. Lorsque les vacanciers ne sont pas en mesure de porter le masque, une distance de sécurité est nécessaire. Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque. Les accompagnateurs ont également l'obligation de porter un masque.

Les vacanciers de six ans ou plus doivent porter un masque à l'intérieur du véhicule. Toute dérogation à cette obligation devra faire l'objet d'un certificat médical. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre, tel que l'usage d'une visière par exemple.

Les responsables du séjour veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux vacanciers pour un lavage des mains avant et après la prise des transports, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.).

Il importe, sur le lieu de séjour, de disposer d'un nombre de véhicules et de places suffisants au regard des mesures barrières à mettre en œuvre pour l'ensemble des déplacements prévus pour les activités, l'approvisionnement des lieux, ou tout déplacement rendu nécessaire par une éventuelle situation d'urgence.

Il est également recommandé de disposer de conducteurs en nombre suffisant afin de pallier toute situation dans laquelle le chauffeur se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Les caractéristiques des lieux d'hébergement :

Les séjours peuvent se réaliser dans les lieux d'hébergement autorisés à ouvrir et à recevoir du public conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Aussi, la configuration des lieux doit permettre de garantir la mise en œuvre des mesures barrières, notamment la distance entre les personnes, en particulier dans les chambres à coucher.

Une pièce doit être réservée pour l'isolement d'un vacancier ou d'un accompagnant suspect d'être atteint du covid-19, dans l'attente de l'organisation de son rapatriement. En cas d'atteinte avérée la procédure prévue dans le protocole est appliquée. S'agissant des séjours VAO, la DDSC-PP doit être informée sans délais de tout cas de covid-19 parmi les vacanciers ou les accompagnants.

Le nombre de lits par chambre sera fixé par l'organisateur. Il devra permettre le respect des règles de distanciation physique :

- Une distance de 1m entre chaque lit devra être respectée ;
- L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée, à la condition que les vacanciers y soient couchés tête-bêche ;
- Les chambres seront aérées plusieurs fois par jour ;
- Le linge de lit sera lavé avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C minimum), en incluant également les parures de lit et les couvre-lits et les protège oreillers et matelas qui peuvent être également à usage unique.

Il est recommandé de mettre en place un système de veille de nuit, en prévoyant par exemple que le personnel accompagnant loge à proximité des personnes accueillies ou qu'une personne soit chargée d'assurer une permanence la nuit.

Entretien des locaux et blanchisserie

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres d'au moins 10 à 15 minutes toutes les trois heures.

Pour ce qui concerne les systèmes de ventilation spécifiques, il est recommandé de veiller :

- à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- au bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).

En termes de nettoyage et de désinfection des locaux, il convient d'appliquer, dans la mesure du possible, les recommandations suivantes formulées par le Haut conseil de la santé publique :

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les vacanciers (si possible deux fois par jour au minimum une fois par jour). Il peut s'agir de nettoyer des objets/surfaces qui ne sont pas habituellement nettoyés quotidiennement (ex. poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoir de chaises, tables, rampes d'escalier, toilettes, etc.). Commencer le nettoyage dans les zones plus



- propres et se diriger vers des zones plus sales ;
- Nettoyer les sols et les grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire), au minimum une fois par jour ;
- Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucide pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées et à l'approvisionnement en continu de papier de toilette ; Vider quotidiennement les poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets ;
- Fournir aux professionnels des lingettes jetables désinfectantes afin que les surfaces couramment utilisées puissent être désinfectées avant utilisation.

Prise en charge d'un vacancier atteint du Covid-19 durant le séjour

Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant au séjour donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile en évitant les transports en commun.

En cas de personne atteinte du covid-19 ou présentant des symptômes pendant le séjour :

- Isolement de la personne présentant des signes évocateurs de la maladie au sein d'une pièce dédiée dans l'attente de la confirmation du diagnostic avec port d'un masque en présence d'un tiers ;
- Consultation médicale et suivi auprès du cabinet médical prévenu en amont du séjour de la présence du groupe ou auprès du service médical pertinent et disponible ;
- Mise en place du protocole d'isolement prévu ;
- En l'attente du diagnostic, suspension des activités collectives ne pouvant pas être organisées en stricte conformité avec les gestes barrières ;
- Procéder à son rapatriement si l'affection est confirmée ;
- Organiser un test systématique des autres vacanciers et accompagnants ;
- **Envisager un retour à domicile (ou lieu de vie) pour les vacanciers le souhaitant (ou leur responsable légal) ;**
- Bio-nettoyage et prise en charge du linge.

Il est recommandé de respecter les procédures suivantes pour la prise en charge du linge et des draps :

- Ne pas secouer les draps et le linge ;
- Ne pas plaquer les draps et le linge contre soi ;
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans dépose intermédiaire dans le logement collectif ou au domicile ;
- Traiter le linge dans une machine à laver par un cycle de lavage de 30 mn à 60°C minimum. S'il ne



pas à 60°, il doit être stocké en sac fermé 5 à 6 jours avant lessive à température adaptée à ce linge ;

- Equiper les personnels avec port d'une surblouse à usage unique, de gants de ménage et du port d'un masque médical (chirurgical) ; si la personne malade est dans la chambre, il portera également un masque chirurgical.

Fin / retour des séjours

Rapatriement/retour anticipé

Dans l'éventualité où des séjours devraient être interrompus avant le terme prévu, il est demandé aux organisateurs de séjours de mettre en œuvre le rapatriement des vacanciers selon un protocole prédéfini.

Les organisateurs de séjours veillent à prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et à faire respecter les gestes barrières dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des vacanciers.

Retour au domicile habituel des personnes accompagnées

Les organisateurs de séjours s'assurent de l'accueil effectif à l'arrivée à destination des vacanciers par la famille, un proche et/ou l'EMS d'accueil.

Il convient par ailleurs de rappeler aux personnes accueillant le vacancier à son retour la nécessité de surveiller tout signe d'alerte et l'apparition d'éventuels symptômes, et, le cas échéant, de prévenir l'organisateur du séjour pour qu'une information des autres vacanciers et de leurs familles, ainsi que des accompagnateurs, puisse être effectuée. Pour les vacanciers rentrant seuls chez eux, la consigne de contacter l'organisateur en cas d'apparition de symptômes, sera rappelée.

